

Mende le 10 avril 2019

SNUipp-FSU
SE-UNSA
Snudi FO
Maison des syndicats
Espace Jean Jaurès
48 000 Mende

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Conformément à la note de service n°2018-133 du 7_11_2018 parue au Bulletin Officiel spécial n°5 du 8 novembre 2018 encadrant la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2019, la note de service départementale doit être soumise à l'avis du Comité Technique Spécial Départemental. Le projet de circulaire mobilité départementale de la Lozère soumis à l'avis des représentants des personnels lors du CTSD du 15 mars 2019 ne correspond pas à la circulaire du mouvement départemental 2019 publié le 28 mars 2019. Nous constatons donc le non respect des dispositions réglementaires définies par le BO du 8 novembre 2018.

Par ailleurs, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les remarques suivantes :

- Concernant le poste d'EMALA, il a été classé page 22 dans les postes à profil attribués hors barème ne nécessitant pas de titre requis. Or, le paragraphe « Connaissances et compétences » de la fiche de poste mentionne « La détention du CAFIPEMF option Technologies et ressources éducatives, sans être une condition préalable, sera valorisée et privilégiée et constituera à terme un élément indispensable du poste. » La circulaire faisant foi, le titre de CAFIPEMF ne peut donc être ni requis ni faire partie des éléments déterminant le choix du personnel retenu.

- Concernant le poste de référent TND-TSA / coordinateur technique ASH : le BO spécial n°5 du 8 novembre 2018 fait apparaître ce type de poste dans la catégorie des postes à exigence particulière et non dans celle des postes à profil, contrairement à ce qui a été fait dans la circulaire départementale. De plus, la circulaire départementale page 22 précise que le titre CAPPEI pour ce poste n'est pas requis mais recommandé. Ceci n'est pas conforme à l'article D351-12 modifié par décret n°2018-124 du 21 février 2018 article 7 du Code de l'Éducation. Ce poste ne peut être traité différemment des quatre autres postes de référents pour lesquels sont attendus CAPA-SH ou CAPPEI et attribués sans commission d'entretien. Enfin, la fiche de poste ne fait apparaître que le volet « coordinateur technique ASH ».

- Concernant le poste de RH de proximité créé lors des opérations de carte scolaire en février 2019, il est réglementaire de mettre en œuvre la publication et l'accès au poste dès la phase informatisée, conformément aux prescriptions de la circulaire mobilité qui précise que « le mouvement départemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes ». L'appel à candidature pour ce poste s'impose.

- Concernant les éléments de barème, conformément à la note de service n°2018-133 du 7/11/2018, il convient de veiller à ne pas multiplier les éléments de barème afin que ce dernier demeure lisible pour l'ensemble des personnels enseignants. À ce titre, la multiplicité des postes à profil, le risque de manque d'équité dans leur attribution et la multiplicité des bonifications ne répondent pas à cette exigence.

- .

- Pour les personnels concernés par des mesures de carte scolaire : selon la circulaire départementale (paragraphe 4-1-4 page 3), ces personnels sont exemptés de l'obligation de faire un vœu large si « ils bénéficient et font usage d'une priorité absolue sur un poste précis ».

Nous attendons que soient prises en considération ces remarques dans le cadre des opérations de mouvement 2019.

Par ailleurs, certaines bonifications sont de nature à créer de l'iniquité de traitement entre les collègues : bonification pour rapprochement de conjoint suivant les situations, bonification pour mission particulière (directeurs, personnels spécialisés et PEMF) valide sur tout type de poste, bonification pour direction à titre définitif qui diffère de celle attribuée à un personnel assurant l'intérim de direction, priorité absolue pour un personnel rentrant de détachement qui vient en concurrence directe avec d'autres priorités absolues, concernant les mesures de carte scolaire, bonification pour le personnel sur poste de direction effective sur tout le département alors que pour un adjoint elle est plus restrictive.

Enfin nous réaffirmons notre opposition aux principes d'une harmonisation académique qui n'est que préconisée par le ministère et n'est pas vérifiée pour les cinq départements, d'une phase unique, du vœu large obligatoire et de l'affectation d'office par un algorithme. En effet, la mise en œuvre de l'affectation d'office par vœu large ou algorithme est en contradiction avec les objectifs précisés page 2 §I.1 de la note de service n°2018-133 du 7_11_2018 parue au Bulletin Officiel spécial n°5 du 8 novembre 2018 stipulant que :

- d'une part « les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement tiennent compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service des demandes formulées par les personnels et de « leur situation de famille. »

- et d'autre part que, « les affectations des personnels prononcées dans le cadre de cette mobilité [lors de la phase départementale] doivent ainsi garantir, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale et favoriser la bonne marche des écoles en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés ».

Soyez assuré, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, de notre profond attachement au service public d'Education.

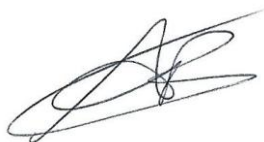
Pour le SNUipp-FSU 48,

Pour le SE-Unsa Lozère,

Pour le SNUDI FO 48



N. Perret



A. Bonnal-Saint-Dizier



B. Lafon